

adopté

S É N A T

le 22 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la délivrance obligatoire de certificats  
de santé à l'occasion de certains examens médi-  
caux préventifs.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le pro-  
jet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article L. 146 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 146. — La protection sanitaire et sociale des femmes enceintes et des mères, ainsi

---

Voir les numéros :

Sénat : 225 et 281 (1969-1970).

que celle des enfants n'ayant pas dépassé deux ans révolus, dits enfants du premier âge, et de deux à six ans révolus, dits enfants du second âge, est organisée dans les conditions fixées par le présent titre. »

## Art. 2.

Il est inséré dans le Code de la Santé publique, livre II, titre premier, les articles suivants :

« *Art. L. 164-1.* — La surveillance sanitaire prévue à l'article L. 164 donne lieu obligatoirement à la délivrance de certificats de santé et à la détermination du groupe sanguin des enfants qui lui sont soumis.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, parmi les examens obligatoires, ceux qui doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat de santé et les âges auxquels doivent être subis ces examens.

« *Art. L. 164-2.* — Le certificat de santé prévu à l'article L. 164-1 fait mention, le cas échéant, de toute maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou motrice, d'origine génétique ou autre, ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non.

« S'il y a lieu, le médecin du centre de protection maternelle et infantile prescrira les examens complémentaires et spécialisés qui lui paraîtront nécessaires à la recherche des maladies ou infirmités visées à l'alinéa précédent ; dans ce cas,

les dépenses correspondantes seront prises en charge dans les mêmes conditions que l'examen initial.

« La liste des maladies ou infirmités qui doivent être mentionnées dans le certificat de santé ainsi que la forme du certificat sont établies par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Ce certificat est adressé par le médecin qui l'a rédigé à l'autorité sanitaire. Il ne peut être communiqué qu'à des personnes astreintes au secret professionnel médical.

« Les modalités d'application de cet article seront déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 164-1. »

### Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale les dispositions suivantes :

« *Art. L. 546.* — Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant de moins de six ans révolus, est subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du Code de la Santé publique.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités suivant lesquelles les justifications

doivent être produites ainsi que la durée de la suspension ou de la suppression du versement de la fraction des prestations visées à l'alinéa précédent en cas de retard ou de défaut de justification. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1970.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*